

PAR COURRIEL

Le 29 juillet 2024

N/Réf. : 27277

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

La présente donne suite à vos deux demandes d'accès reçues le 28 juin 2024, lesquelles ont été combinées en une seule, formulée comme suit :

Obtenir les documents listés ci-dessous concernant la [Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes au Canada qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance mise à jour du gouvernement fédéral](#) :

- 1. Notes et directives internes;*
- 2. Les courriels échangés entre le MIFI et IRCC;*
- 3. Les courriels échangés entre le MIFI et la ministre Christine Fréchette;*
- 4. Les correspondances échangées entre le MIFI et le ministre Marc Miller;*
- 5. Les dates des rencontres, les dates des échanges téléphoniques et les correspondances officielles (lettres ou courriels) entre les autorités (ministre, sous-ministre et sous-ministres adjoints) du MIFI et les représentants du gouvernement fédéral.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint un document visé par le premier point. Sur ce même point, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, les versions précédentes de ce document sont protégées en vertu de l'article 9 al.2 de la Loi.

Pour ce qui est du document visé par le point 2, il provient du gouvernement fédéral, il est donc protégé par les dispositions de l'article 18 de la Loi. Quant aux points 3 à 5, aucun document n'a été repéré.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.



DATE :	Le 25 avril 2024	Note de décision
OBJET :	Mandat n° 26504	
DESTINATAIRE :	Cabinet ministériel	
	Nouvelles politiques d'intérêt public d'IRCC créant des voies d'accès à la résidence permanente	

Contexte

IRCC a informé le MIFI de deux nouvelles politiques d'intérêt public temporaires (PIPT) :

- [REDACTED]
- Une PIPT visant à accorder la résidence permanente à certaines personnes qui sont arrivées au Canada avant l'âge de 19 ans et qui étaient sous la responsabilité légale du système de protection de l'enfance (PIPT mineurs).

Bien qu'il ait déjà publié ces PIPT sur son [site web](#) en y indiquant qu'elles ne s'appliquent pas aux personnes se destinant au Québec, IRCC demande au MIFI s'il souhaite mettre en œuvre ces voies d'immigration permanente au Québec.

Analyse

[REDACTED]

PIPT mineurs

- Offre une voie d'accès à la résidence permanente à certains ressortissants étrangers arrivés au Canada avant l'âge de 19 ans et aujourd'hui menacés d'expulsion, car interdits de territoire. Pour certaines de ces personnes, le statut de résident permanent ou de citoyenneté n'a pas été demandé

[REDACTED]

par les autorités provinciales de protection de l'enfance alors qu'elles étaient sous leur responsabilité légale¹.

- Comme considérations d'intérêt public, IRCC invoque la vulnérabilité de ces personnes et le risque auquel elles pourraient être confrontées si elles sont expulsées vers leur pays d'origine, pays avec lequel elles n'ont que peu ou pas de liens parce qu'elles ont vécu au Canada pendant de nombreuses années.
- Principales conditions d'admissibilité :
 - Être arrivé au Canada avant l'âge de 19 ans;
 - Être au Canada au moment de présenter sa demande et avoir résidé au Canada sans interruption depuis au moins trois ans ;
 - Avoir été sous la responsabilité légale de l'autorité provinciale ou territoriale de protection de l'enfance pendant au moins un an;
 - Ne pas être interdit de territoire pour un motif autre que l'un de ceux visés par la PIPT².
- Les membres de la famille (conjoint, enfants à charge) du requérant principal qui se trouvent au Canada sont aussi admissibles.
- La PIPT est entrée en vigueur le 22 janvier 2024³ et prendra fin le 21 janvier 2027, à moins d'être révoquée par le ministre d'IRCC avant cette date.
- Les professionnels d'IRCC ont indiqué s'attendre à un très petit volume de demandes à l'échelle canadienne dans le cadre de cette PIPT, sans pouvoir fournir d'estimation chiffrée.

Option de mise en œuvre des deux PIPT au Québec et options alternatives

- Puisqu'il n'est pas envisageable de créer un programme humanitaire spécial pour de si faibles volumes de requérants potentiels, la seule option afin de participer à la mise en œuvre de ces PIPT serait de recevoir des demandes dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires (PPSCH).
- Le PPSCH permet de sélectionner une personne en situation de détresse dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada dans le cadre d'une PIPT fédérale. L'analyse se fait alors au cas par cas. La personne doit démontrer que son bien-être physique ou psychologique serait fortement perturbé si elle ne pouvait venir ou demeurer au Québec et que le renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave. Sa sélection est également conditionnelle à un avis favorable quant à sa capacité à participer à la vie collective au Québec.
- En étant sélectionnées dans le cadre du PPSCH, les personnes visées seraient comptabilisées dans la catégorie d'admissions « autres immigrants », qui a un inventaire important au fédéral, ce qui implique des délais de plusieurs années pour l'obtention de la résidence permanente⁴.

¹ Situations dans lesquelles les autorités provinciales ou territoriales responsables ont obtenu pendant au moins un an (cumulatif) les pleines responsabilités « parentales » légales à l'égard de l'enfant en vertu d'une ordonnance du tribunal.

² Criminalité, motifs sanitaires ou état de santé qui risque d'entraîner un fardeau excessif; motifs financiers; fausses déclarations liées à l'entrée au Canada ou au fait d'être demeuré au Canada au-delà de la période autorisée par son statut de résident temporaire et de travailler ou d'étudier sans autorisation.

³ Elle remplace une PIPT similaire signée le 25 juillet 2023.

⁴ En date du 1^{er} août 2023, le nombre de personnes ayant une demande de résidence permanente en cours de traitement à IRCC ou en attente d'admission dans la catégorie des « autres immigrants » était d'environ 11 900 personnes. Les délais projetés avant l'admission étaient alors estimés à au moins huit ans et devraient continuer de s'allonger selon les cibles d'admissions pour 2024 et 2025.



[REDACTED]

Pour les deux PIPT, si le Québec décidait de ne pas les mettre en œuvre, les personnes visées par celles-ci pourraient quand même présenter, en dernier recours, une demande dans le cadre du PPSCH; celles se trouvant déjà au Québec devraient alors obtenir en premier lieu l'autorisation d'IRCC de présenter une demande pour considérations humanitaires au Canada.

Incidences budgétaires

S.O.

Recommandations

Il est recommandé de :

- [REDACTED]
- Mettre en œuvre la PIPT mineurs considérant qu'elle vise un très petit volume de personnes déjà sur place qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité et qui risqueraient d'être renvoyées dans un pays avec lequel elles n'ont que peu ou pas de liens;
- Informer IRCC que le Québec pourra sélectionner les personnes visées par la PIPT mineurs dans le cadre du PPSCH, dans la mesure où elles répondent aux conditions de ce programme.

[REDACTED]